

BGer 9C_23/2024 vom 12. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_23_2024

FR: TF 9C_23/2024 du 12 mars 2024

IT: TF 9C_23/2024 del 12 marzo 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_23/2024

Ordonnance du 12 mars 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Björn Bettex, avocat,

recourant,

contre

Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes
(FER CIAM 106.1),

rue de Saint-Jean 98, 1201 Genève,

intimée.

Objet

Assurance vieillesse et survivants (retrait du recours),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 novembre 2023 (A/1209/2023 - ATAS/913/2023).

Vu :

la lettre du 4 mars 2024, par laquelle A. _____ a déclaré retirer le recours interjeté le 12 janvier 2024 (timbre postal) contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 24 novembre 2023,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF),

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 12 mars 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.